

Séance du 12 novembre 2012

Présents : M. E. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM BRIOL, REMACLE, Mme HEYDEN, BERTIMES, Echevins
MM. GILSON, GENNEN, MATHIEU, RION, Melle DECORTE, M.
ENGLEBERT, Mme CAELS, MM. BECKER, GERARDY, Mmes JOYE, DESERT,
M. BODSON, *Conseillers communaux*
Mme CAPRASSE, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Excusé : M ZINNEN

Séance publique

1. Octroi d'une décoration civique à Monsieur Jean GILSON
2. Fabrique d'église de Grand-Halleux – Compte 2011 – Avis
3. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2012 - Modification budgétaire– Avis
4. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2013 – Avis
5. Intercommunale VIVALIA – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 27 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation
6. Intercommunale INTERLUX – Assemblée générale le 19 novembre 2012- Convocation et ordre du jour – Approbation
7. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale le 19 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation
8. Intercommunale IDELUX – Assemblée générale le 30 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation
9. Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS – Assemblée générale le 30 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation
10. Intercommunale IDELUX FINANCES - Assemblée générale le 30 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation
11. Intercommunale AIVE - Assemblée générale le 30 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation
12. Intercommunale IMIO - Assemblée générale le 21 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation
13. Asbl « Les Hautes Ardennes » - Mise à disposition de locaux dans le bâtiment « A » sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Approbation
14. Plan triennal 2007-2009 – Travaux d'égouttage à Bêche – Acquisition d'emprises par l'A.I.V.E. dans un terrain communal – Approbation
15. Service d'incendie – Zone de secours de la Province de Luxembourg – Programme commun pluriannuel d'acquisition de matériel – Ajout de matériel - Approbation
16. Accueil extrascolaire – Rapport d'activités de coordination 2011-2012 - Plan d'actions annuel de coordination 2012-2013 - Communication
17. Vente de bois d'automne 2012 – Décision urgente du Collège communal - Communication
18. Camping communal de Grand-Halleux – Remplacement de la chaudière de la piscine – Marché public de travaux – Décision urgente du Collège communal – Communication
19. Enseignement communal – Implantation primaire de Regné – Prise en charge sur fonds propres de 12 périodes d'instituteur – Décision urgente du Collège communal – Communication
20. Société Wallonne des Eaux – Souscription de parts sociales - Approbation

21. Eglise de Grand-Halleux - Réfection de la toiture - Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Révision – Approbation
22. Plan trottoirs - Création d'un trottoir rue des Chars à Bœufs - Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
23. Pose de filets d'eau 2012 - Marché public de travaux – Estimation et cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation
24. Pose de canalisations 2012 - Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges - Mode de passation – Approbation
25. Piscine communale de Vielsalm – Travaux de modification du traitement de l'eau – Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
26. Bâtiments communaux – Placement de compteurs à mazout sur les chaudières – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation
27. Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit « ZAE Burtonville » - Rapport d'incidences sur l'environnement – Fixation de la table des matières - Désignation de l'auteur de projet – Approbation
28. Finances communales - Règlements-taxes et règlements-redevances – Exercice 2013 – Approbation
29. CPAS de Vielsalm – Budget 2012 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation
30. Budget communal 2012 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation
31. Octroi de subventions (asbl « Syndicat d'Initiative de Vielsalm », asbl « Le Miroir Vagabond », asbl « Via Musica », asbl « Kadriculture », C.E.C. « La Hesse », Union des Classes Moyennes, régie communale autonome ADL,) – Service ordinaire du budget communal 2012 – Approbation
32. Octroi de subventions (asbl « Syndicat d'Initiative de Vielsalm », régie communale autonome ADL) – Service extraordinaire du budget communal 2012 – Approbation
33. Octroi d'une subvention à l'école libre de Grand-Halleux – Délibération du Conseil communal du 28 août 2012 – Approbation du Ministre Furlan - Communication
34. Procès-verbal de la séance du 28 août 2012 – Approbation
35. Divers

Huis clos

1. Personnel communal statutaire – Demande de mise à la retraite
2. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

1. Motion de soutien à la ligne 42

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu la proposition du Bourgmestre d'adresser une motion de soutien à la ligne de chemin de fer 42 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal et les interventions de Messieurs Gennen et Rion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'adresser la motion suivante au Premier Ministre, aux Vice-Premiers Ministres et au Ministre des Entreprises publiques du Gouvernement fédéral, au Ministre-Président, aux Vice-Présidents et au Ministre de la Mobilité du Gouvernement wallon, au Premier Ministre luxembourgeois :

« Les discussions sur les budgets 2013 au sein du Groupe SNCB-Holding (Infrabel et SNCB) qui ont eu lieu durant les conseils d'administration du début du mois de novembre pourraient conduire à une réduction importante des moyens financiers consacrés à la maintenance de plusieurs lignes régionales, dont la ligne 42 (Gouvy-Vielsalm-Rivage-Liège).

Le gestionnaire des infrastructures envisagerait de ne plus investir dans la maintenance de cette ligne (voies, caténaires, éclairage, ...).

De telles décisions risquent de condamner à terme notre ligne à une mort certaine !

Notre ligne a pourtant bénéficié ces dernières années d'investissements importants tant au niveau des voies, de la signalisation, des constructions et de la modernisation d'ouvrages, qu'au niveau de la gare de Vielsalm.

Notre gare a été complètement rénovée en incluant par ailleurs des accès aux quais et au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite.

Après tous ces efforts, il nous apparaît nécessaire, plutôt que de cesser d'investir dans la poursuite du transport par rail et de tout remettre en question, d'assurer des permanences et un service de qualité pour les voyageurs. Notre gare reste très fréquentée par les étudiants, les navetteurs et les touristes.

De plus, comment imaginer que le démantèlement progressif d'une partie du réseau wallon soit à l'ordre du jour quand nous connaissons les défis futurs à relever.

A l'heure où ce type de mobilité doit davantage encore être choisi et qu'il constitue une économie financière appréciable pour les utilisateurs par rapport à la voiture, il faut donc au contraire poursuivre les investissements pour augmenter les performances de ce type de transport en améliorant la disponibilité du train et la rapidité des correspondances, en garantissant une meilleure sécurité et en assurant aux voyageurs un meilleur accueil dans les gares et un confort accru durant le voyage.

Cet accueil passe certainement par le maintien des « permanences guichets » actuellement organisées. La mise en place de guichets automatisés n'est pas la solution pour augmenter le nombre de voyageurs et l'attractivité du transport par rail. Le confort des usagers doit redevenir une priorité. Trop souvent à certaines heures, les trains sont bondés et ne permettent pas d'offrir une place assise à tous.

Vous comprendrez donc que si nous voulons construire l'avenir, ce n'est certainement pas en désinvestissant dans le rail et ce, surtout en région rurale.

C'est à l'unanimité des membres du Conseil communal de ce lundi 12 novembre que cette motion a été votée ».

2. Octroi d'une décoration civique à Monsieur Jean GILSON

Le Conseil communal remet à Monsieur Jean GILSON la Croix civique de 1^{ère} classe décernée pour services rendus au cours d'une carrière de 35 années, en qualité de mandataire communal.

3. Fabrique d'église de Grand-Halleux – Compte 2011 – Avis

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2011 de la fabrique d'église de Grand-Halleux ainsi établi :

Recettes ordinaires	21.219,77 euros (dont 18.013,90 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	13.756,19 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	34.975,96 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.819,24 euros
Dépenses ordinaires	10.491,10 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	16.310,34 euros
Excédent	18.665,62 euros

4. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2012 - Modification budgétaire– Avis

Le Conseil communal émet, à l'unanimité, un avis favorable sur la modification budgétaire de l'exercice 2012 de la Fabrique d'église de Goronne ainsi établie :

Recettes	0 euro
----------	--------

Dépenses	2.807,20 euros
Mali	2.807,20 euros

5. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2013 – Avis

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique d'église de Goronne ainsi établi :

Recettes ordinaires	15.786,05 euros (dont 14.005,94 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	3.718,95 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	19.505,00 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.295,00 euros
Dépenses ordinaires	9.210,00 euros
Dépenses extraordinaires	6.000,00 euros
Total des dépenses	19.505,00 euros
Excédent	0,00 euro

6. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2013 – Avis.

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents. Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique d'église de Commanster ainsi établi :

Recettes ordinaires	7.526,46 euros (dont 5.754,30 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	1.848,54 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	9.375,00 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.790,00 euros
Dépenses ordinaires	4.585,00 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	9.375,00 euros
Excédent	0,00 euro

7. Intercommunale VIVALIA – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 27 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu sa délibération du 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 25 octobre 2012, est invitée à se faire représenter aux réunions de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendront le mardi 27 novembre 2012 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix ;

Vu l'ordre du jour prévu pour ces assemblées générales ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. A.G.E. :

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012

Point 1 : Modifications statutaires en suite au décret du 26 avril 2012 (MB du 15 mai 2012)

Point 2 : Ajustement du capital en application de l'article 15 des statuts

2. A.G.O. :

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 26 juin 2012

Point 2 : Présentation et approbation de l'évaluation de décembre 2012 du Plan stratégique 2011-2013 et du budget 2013

3. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

8. Intercommunale INTERLUX – Assemblée générale le 19 novembre 2012- Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale INTERLUX ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2007 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier recommandé du 18 septembre 2012, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale statutaire de cette intercommunale qui se tiendra le lundi 19 novembre 2012 à 10.00 heures au Centre de Congrès, rue des Aubépines n° 50 à Libramont ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale :

1. Approbation des modifications statutaires,

2. Evaluation du plan stratégique 2011-2013

3. Nominations statutaires,

4. Création d'un GRD mixte wallon unique (information) ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale INTERLUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les deux premiers points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 de l'Intercommunale INTERLUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation des modifications statutaires

Point 2 : Evaluation du plan stratégique 2011-2013

2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'assemblée

3. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

9. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale le 19 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2007 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier recommandé du 18 septembre 2012, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le lundi 19 novembre 2012 à 11.00 heures au Centre de Congrès, rue des Aubépines n° 50 à Libramont ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale :

1. Evaluation du plan stratégique 2011-2013,
2. Modifications statutaires,
3. Nominations statutaires ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les deux premiers points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 de SOFILUX et les propositions de décision y afférentes :
Point 1 : Evaluation du plan stratégique 2011-2013
Point 2 : Modifications statutaires
2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'assemblée
3. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

10. Intercommunale IDELUX – Assemblée générale le 30 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007, 6 novembre 2008 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 29 octobre 2012, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n° 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 24 au niveau +4 accessible via l'ascenseur) ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cet Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour, 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 novembre 2012 d'IDELUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20 juin 2012

Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 - Approbation

Point 3 : Fixation du montant de la cotisation pour 2013 (art. 19 des statuts)

Point 4 : Remplacement d'un administrateur démissionnaire (G. Bitaine remplacé par L. Michel
– Décision du CA du 08/06)

Point 5 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

11. Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS – Assemblée générale le 30 novembre 2012
– Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007, 6 novembre 2008 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 29 octobre 2012, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n° 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 24 au niveau +4 accessible via l'ascenseur) ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cet Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 novembre 2012 d'IDELUX – Projets publics et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2012

Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 - Approbation

Point 3 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

12. Intercommunale IDELUX FINANCES - Assemblée générale le 30 novembre 2012 –
Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale Idélux Finances ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 29 octobre 2012, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n° 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 24 au niveau +4 accessible via l'ascenseur) ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idélux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour, 2 voix contre (F. Rion et C. Désert)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 novembre 2012 d'IDELUX FINANCES et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2012

Point 2 : Rapport d'évaluation du Plan stratégique 2011-2013 - Approbation

Point 3 : Divers

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

13. Intercommunale AIVE - Assemblée générale le 30 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale AIVE ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 29 octobre 2012, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépinnes n° 50 à 6800 Libramont (salle auditorium LEC 24 au niveau +4 accessible via l'ascenseur) ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 novembre 2012 de l'AIVE et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2012

Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 - Approbation

Point 3 : Fixation du montant de la cotisation 2013 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts)

Point 4 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

14. Intercommunale IMIO - Assemblée générale le 21 novembre 2012 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 02 avril 2012 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que d'une part la Commune, par courrier du 22 octobre 2012, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale extraordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 21 novembre 2012 à 17h00 au Lotto Mons Expo et d'autre part, par courrier du 29 octobre 2012, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2012 à 16h00 au Lotto Mons Expo

Vu l'ordre du jour prévu pour ces assemblées générales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. A.G.E. :

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le 21 novembre 2012

Point 1 : Modifications des statuts : suite au décret du Gouvernement wallon du 26/04/2012 et à la publication au Moniteur belge du 14/05/2012

Point 2 : Divers

2. A.G.O. :

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le 28 novembre 2012

Point 1 : Plan stratégique et budget 2013

Point 2 : Nomination des contrôleurs aux comptes

Point 3 : Divers

3. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

15. Asbl « Les Hautes Ardennes » - Mise à disposition de locaux dans le bâtiment « A » sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Approbation

Vu la requête de l'asbl « Les Hautes Ardennes », représentée par Monsieur Philippe Périlleux,

Directeur, et Madame Isabelle Noël, Secrétaire, tendant à occuper à titre précaire et temporaire, des locaux situés dans le bâtiment communal dénommé « A » sur le site de l'ancienne caserne, bâtiment cadastré Ière Division Section F n° 822h/pie ;

Vu les plans des locaux sollicités joints à la présente délibération ;

Considérant que ces locaux sont libres d'occupation ;

Entendu le Bourgmestre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

De mettre à la disposition de l'asbl « Les Hautes Ardennes », dont le siège social est situé Place des Chasseurs Ardennais, 32 à 6690 Vielsalm, représentée par Monsieur Philippe Périlleux, Directeur, et Madame Isabelle Noël, Secrétaire, à partir du 1^{er} mars 2013, des locaux situés dans le bâtiment communal dénommé « A » sur le site de l'ancienne caserne, cadastré Ière Division Section F n° 822h/pie, tels que ces locaux sont repris en couleur jaune sur le plan joint à la présente délibération,

moyennant le paiement des charges, à savoir les consommations d'électricité, de mazout (à raison de la moitié de la consommation totale du bâtiment), d'eau et de téléphone, ainsi que la location des compteurs.

16. Plan triennal 2007-2009 – Travaux d'égouttage à Bêche – Acquisition d'emprises par l'A.I.V.E. dans un terrain communal – Approbation

Vu le plan triennal 2007-2009 approuvé par le Conseil communal en date du 03 mars 2008, comprenant des travaux d'égouttage dans les villages de Bêche et Salmchâteau et rue d'Hermanmont à Vielsalm ;

Vu sa délibération du 28 février 2011 approuvant à l'unanimité, les plans, devis et cahier des charges, tels que dressés par l'AIVE et la SA Gerec Engineering relatifs aux travaux d'égouttage dans les villages de Bêche et Salmchâteau et rue d'Hermanmont à Vielsalm au montant estimé de 211.873,40 € hors TVA ;

Vu le courrier reçu le 23 août 2012 de l'AIVE concernant l'assainissement des eaux usées du village de Bêche, indiquant qu'il y a lieu de procéder à la pose de canalisations pour reprendre les eaux usées des égouts et les conduire au collecteur existant, tout en évacuant le trop plein d'eaux d'orage vers le ruisseau ;

Considérant que l'AIVE, agissant au nom et pour le compte de la SPGE, sollicite, dans le cadre des travaux précités, une autorisation de prise de possession concernant l'acquisition d'emprises en pleine propriété et en sous-sol dans un terrain appartenant à la Commune de Vielsalm ;

Considérant que la demande concerne une emprise en pleine propriété d'un centiare et une emprise en sous-sol de trente-deux centiares, étant une tête d'aqueduc et une canalisation de trente-deux mètres de longueur à prendre dans la parcelle cadastrée Vielsalm 1^{ère} Division Section K n° 120C (Fagne), d'une superficie totale de cinq ares trente centiares ;

Considérant que l'AIVE sollicite une cession des emprises à titre gratuit, vu la destination actuelle du bien concerné ;

Vu le plan dressé le 02 avril 2009 par le Bureau Gerec Engineering de Bastogne, sous le numéro 09/E/1952 ;

Considérant que l'AIVE s'engage à remettre les lieux en état en rétablissant l'empiérement ainsi que les clôtures, et en remplaçant le banc ;

Considérant que l'AIVE propose une indemnité de 600 € pour la destruction de 15 m de haie de charme ;

Vu le rapport du 23 août 2012 par lequel Monsieur François Grolet, agent technique communal, informe qu'après vérification de la demande de l'AIVE, la cession des emprises peut être autorisée et que l'indemnité de 600 € pour la destruction de 15 m de haie de charme peut être acceptée ;

Considérant que l'aliénation de biens communaux relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu l'urgence de la prise de possession de ces emprises afin de permettre le commencement des travaux d'utilité publique ;

Vu la délibération du 03 septembre 2012 du Collège communal marquant son accord de principe sur la cession, à l'AIVE, d'emprises en pleine propriété et en sous-sol dans le terrain cadastré Vielsalm 1^{ère} Division Section K n° 120C, appartenant à la Commune de Vielsalm, dans le cadre des travaux de pose de canalisations d'évacuation d'eaux usées et d'eaux claires à Bêche ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la cession à titre gratuit, à l'AIVE, d'emprises en pleine propriété et en sous-sol dans le terrain cadastré Vielsalm 1^{ère} Division Section K n° 120C, appartenant à la Commune de Vielsalm, dans le cadre des travaux de pose de canalisations d'évacuation d'eaux usées et d'eaux claires à Bêche ;

De marquer son accord sur l'indemnité de 600 € pour la destruction de 15 m de haie de charme.

17. Service d'incendie – Zone de secours de la Province de Luxembourg – Programme commun pluriannuel d'acquisition de matériel – Ajout de matériel – Approbation

Revu sa délibération du 23 juin 2011 approuvant le plan pluriannuel d'acquisition de matériel pour les 14 services d'incendie de la Province de Luxembourg;

Vu son article 1 précisant que le plan présenté ne reprend que les matériels significatifs et qu'il sera complété au fur et à mesure de l'implémentation de la zone de secours;

Considérant qu'il convient de doter les services d'incendie du matériel nécessaire à leurs bons fonctionnements;

Considérant que les services d'incendie disposent d'appareils respiratoires avec couvre-face avec fixation par crochet ou par sangle;

Attendu que certaines parties des couvre-face des appareils respiratoires s'abîment plus vite que les appareils eux-mêmes;

Attendu qu'il est possible d'acheter les pièces nécessaires séparément;

DECIDE à l'unanimité

D'ajouter dans le programme commun pluriannuel d'acquisition de matériel l'achat de couvre-face pour appareils respiratoires.

Ce matériel est à ajouter comme suit dans le tableau récapitulatif du matériel d'intervention non-roulant:

CODE	DENOMINATION	DESTINATION	QUANTITE
8210x	Couvre-face avec fixation rapide par crochet pour appareils respiratoires	Arlon	20
		Aubange	20
		Bastogne	20
		Bertrix	20
		Bouillon (et Florenville)	20
		Erezée	20
		Etalle	20
		Houffalize	20
		Marche (et La Roche)	20
		Neufchâteau	20
		Paliseul	20
		Saint-Hubert	20
		Vielsalm	20
		Virton	20
8210y	Couvre-face avec fixation à sangle pour appareils respiratoires	Arlon	10
		Aubange	10
		Bastogne	10
		Bertrix	10
		Bouillon (et Florenville)	10
		Erezée	10
		Etalle	10
		Houffalize	10
		Marche (et La Roche)	10
		Neufchâteau	10
		Paliseul	10
		Saint-Hubert	10
		Vielsalm	10
		Virton	10

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;
Vu l'article 11/1 relatif à l'élaboration d'un plan d'action annuel et d'un rapport d'activité par la Commission communale de l'Accueil
Vu le programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) de la Commune de Vielsalm, approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 09 août 2010 ;
Vu le rapport d'activité 2011-2012 et le plan d'action annuel 2012-2013 réalisés par la coordination ATL en partenariat avec la Commission communale de l'Accueil ;
Vu le compte-rendu de CCA du 06 juin 2012 relatif à l'élaboration du rapport d'activité et du plan d'action annuel ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE du plan d'action annuel de coordination de l'accueil temps libre de la Commune de Vielsalm pour l'année scolaire 2012-2013.

19. Vente de bois d'automne 2012 – Décision urgente du Collège communal – Communication
Vu la délibération du Collège communal du 08 octobre 2012 décidant d'approuver le cahier spécial des charges concernant la vente de bois d'automne 2012;
Vu que la vente a été fixée au vendredi 09 novembre 2012;
Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L-1222-3;
PREND ACTE
de la délibération du 08 octobre 2012 du Collège communal décidant d'approuver le cahier spécial des charges concernant la vente de bois d'automne du 09 novembre 2012.

20. Camping communal de Grand-Halleux – Remplacement de la chaudière de la piscine –
Marché public de travaux – Décision urgente du Collège communal – Communication
Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2012 décidant de désigner adjudicataire du marché de travaux relatif au remplacement de la chaudière de la piscine du camping communal de Grand-Halleux, la sprl John Mathen, Ville-du-Bois n° 84 à 6690 Vielsalm, au montant de 13.039,99 € TVA C. ;
Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 9 juillet 2012 décidant de désigner adjudicataire du marché de travaux relatif au remplacement de la chaudière de la piscine du camping communal de Grand-Halleux, la sprl John Mathen, Ville-du-Bois n° 84 à 6690 Vielsalm, au montant de 13.039,99 € TVAC.

21. Enseignement communal – Implantation primaire de Regné – Prise en charge sur fonds propres de 12 périodes d'instituteur – Décision urgente du Collège communal –
Communication
Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2012 décidant de prendre en charge 12 périodes sur fonds propres de cours d'instituteur primaire dans l'implantation de Regné et ce jusqu'au 31 décembre 2012 ;
Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 24 septembre 2012 décidant de prendre en charge 12 périodes sur fonds propres de cours d'instituteur primaire dans l'implantation de Regné et ce jusqu'au 31 décembre 2012.

22. Société Wallonne des Eaux – Souscription de parts sociales – Approbation
Considérant que la participation de la commune au sein du capital des parts indicées "D" est de 58.771 parts sociales de 25 €;

Considérant que le montant du capital investi dans ce type de parts est de 1.488.396,24 € représenté par 59.536 parts sociales de 25 €;

Attendu qu'il importe de mettre ces chiffres en concordance;

Vu que cette opération n'aura aucune incidence sur les dépenses communales;

DECIDE à l'unanimité

- * de souscrire 765 parts sociales de 25€ dans le capital des parts indicées "D";
- * de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la SWDE.

23. Eglise de Grand-Halleux - Réfection de la toiture - Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Révision – Approbation

Vu sa délibération du 11 juillet 2012 approuvant à l'unanimité le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Eglise de Grand-Halleux - Réfection de la toiture", établi par la Direction des Services techniques de la Province de Luxembourg, au montant estimé à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise et choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2012 décidant de contacter les entreprises suivantes afin qu'elles remettent une offre de prix dans le cadre de ce marché :

- Bailly Olivier, Burtonville 13 à 6690 Vielsalm
- René Lejeune et Fils sprl, Bihain 13 à 6690 Vielsalm
- Ent. F. Michels, Regné 1a à 6690 Vielsalm
- Toiture Etienne Jacquemart, Rue Rocher de Hourt 27 à 6698 Grand-Halleux
- Entreprise Jérôme EVRARD, Rue du Centre 2 à 6692 Petit-Thier
- sprl Toitures Sébastien Bietheres, Petit-Halleux 43 à 6698 Grand-Halleux
- Entreprise Vincent ARROZ, Rue du Centre 51D à 6692 Petit-Thier;

Vu le procès verbal d'ouverture des offres du 29 août 2012 duquel il ressort qu'une seule offre est parvenue de la sprl René Lejeune et Fils, Bihain 13 à 6690 Vielsalm, au montant de 81.740,00 € hors TVA ou 98.905,40 € TVA C. ;

Vu le rapport d'examen des offres du 26 septembre 2012 rédigé par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des Services Techniques, Square Albert Ier 1 à 6700 Arlon ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 octobre 2012 décidant de ne pas attribuer ce marché et de recommencer la procédure d'attribution en recourant à l'adjudication publique, compte tenu qu'une seule offre de prix à été remise et que le montant de celle-ci dépasse largement les limites de la procédure négociée, soit 67.000 € hors TVA ;

Vu l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993 indiquant que l'accomplissement d'une procédure d'adjudication, d'appel d'offre ou négociée n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode ;

Vu le cahier spécial des charges modifié, relatif à la réfection de la toiture de l'église de Grand-Halleux et le plan de sécurité et santé proposés par la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.000,00 hors TVA, soit 68.970,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit de 72.000 € est inscrit à l'article 790/723-54 (n° de projet 20120058) du budget extraordinaire de l'exercice 2012 afin de permettre cette dépense ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges modifié et le montant estimé du marché "Eglise de Grand-Halleux - Réfection de la toiture", établi par la Direction des Services techniques de la Province de Luxembourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
3. D'approuver et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/723-54 (n° de projet 20120058).

24. Plan trottoirs - Création d'un trottoir rue des Chars à Bœufs - Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Vu le courrier reçu le 22 novembre 2011 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatif à l'opération « Plan trottoirs 2011 », informant qu'il lance un appel à projets concernant la réfection de trottoirs visant une meilleure sécurité des usagers les plus vulnérables et à une amélioration considérable du cadre de vie ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2012 décidant de retenir la proposition du service technique communal de créer un trottoir sur une partie de la rue des Chars à Bœufs et de la rue des Ardoisières à Vielsalm ;

Vu la notification de l'arrêté ministériel octroyant une subvention de 80 % du montant total des travaux subsidiés, limitée au montant maximum de 150.000,00 € TVA C., reçue le 11 juillet 2012 du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux et des Projets spécifiques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux "Plan trottoirs 2011 - Création d'un trottoir rue des Chars à Bœufs à Vielsalm" établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.660,50 € hors TVA ou 206.499,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant qu'un crédit de 190.000 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120025) du service extraordinaire du budget 2012 ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges, le plan et le montant estimé du marché "Plan trottoirs 2011 - Création d'un trottoir rue des Chars à Bœufs à Vielsalm", établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 170.660,50 € hors TVA ou 206.499,21 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux et des Projets spécifiques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;
4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
5. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120025) ;
6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

25. Pose de filets d'eau 2012 - Marché public de travaux – Estimation et cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à la pose de filets d'eau à divers endroits de la Commune, à savoir :

- Rencheux, rue Devèze, à hauteur du bâtiment n° 20 ;
- Petit-Thier, chemin de Grand-Halleux, à hauteur du bâtiment n° 19 ;
- Hébronval, chemin n° 22, à hauteur du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée 2B92b ;
- Sart-Hennard, chemin n° 13, à hauteur du bâtiment n° 104 ;
- Sart Hennard, à hauteur du bâtiment n° 1F ;
- Sart-Hennard, à hauteur du bâtiment n° 106 ;
- Regné, lotissement Laurent, lot 1 ;
- Hébronval, lotissement communal, le long de la RN 89 ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux "Filets d'eau 2012" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.748,80 € hors TVA ou 55.356,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120017) du service extraordinaire du budget 2012 ;
Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;
Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de travaux "Filets d'eau 2012", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.748,80 € hors TVA ou 55.356,05 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120017) du service extraordinaire du budget 2012 ;
4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

26. Pose de canalisations 2012 - Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges - Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à la pose de canalisations à divers endroits de la Commune, à savoir :

- Ville-du-Bois, chemin n° 7, à hauteur du bâtiment n° 124 de Monsieur Raduly ;
- Petit-Thier, chemin n° 14, entre les bâtiments de Messieurs Bellaire et Lembrée ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux "Canalisations 2012" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.412,00 € hors TVA ou 35.588,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 877/732-52 (n° de projet 20120063) ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de travaux "Canalisations 2012", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.412,00 € hors TVA ou 35.588,52 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 877/732-52 (n° de projet 20120063) ;
4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

27. Piscine communale de Vielsalm – Travaux de modification du traitement de l'eau – Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il ressort d'un audit énergétique réalisé en mars 2008 par l'Institut de Conseil et d'Etude en Développement durable que des travaux doivent être réalisés à la piscine communale de Vielsalm en vue d'améliorer ses performances énergétiques ;

Considérant que la piscine de Vielsalm a été construite au début des années 1970 ;

Considérant que les travaux à réaliser dans le cadre de ce dossier portent sur :

- l'isolation thermique du bâtiment et la récupération de chaleur ;
- la rénovation ou le remplacement des systèmes de filtration et recyclage des bassins ;
- la rénovation ou le remplacement du système de ventilation ;

Vu sa délibération du 4 octobre 2010 décidant de lancer un marché de service d'ingénierie et d'étude en vue de l'élaboration du cahier spécial des charges concernant les travaux à réaliser à la piscine communale de Vielsalm ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2010 décidant d'attribuer le marché de services précité au bureau d'études ARCADIS Belgium, Rue des Guillemins 26 à 4000 Liège ;

Vu sa délibération du 28 février 2011 décidant de lancer un marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles, relative aux travaux susmentionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2011 attribuant le marché de services précité à la s.a.r.l. SIXCO, rue de Beth 10 à 6852 Opont ;

Considérant que la modification du système de traitement des eaux des bassins, du principe de désinfection au chlore vers celui basé sur l'ionisation de cuivre et d'argent, demande l'obtention d'un permis d'environnement ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2011 décidant de proposer au Conseil communal la scission du projet de rénovation des installations de la piscine communale de Vielsalm, créant deux marchés publics distincts dont l'un porterait principalement sur l'isolation thermique du bâtiment, les remplacements du système de ventilation et d'une partie de l'éclairage électrique ainsi que sur quelques réaménagements des locaux d'accueil du public, et l'autre consisterait en la rénovation du système de filtration et en la modification du système de désinfection des eaux des bassins ;

Vu le permis d'environnement octroyé le 27 août 2012 à l'Administration communale de Vielsalm pour le rejet des eaux industrielles en eau de surface et modifier le mode de désinfection d'une piscine publique ;

Vu le cahier spécial des charges proposé par le bureau d'études ARCADIS concernant les travaux de rénovation des systèmes de filtration et recyclage des bassins ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 167.200,00 € hors TVA ou 202.312,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ces travaux peuvent faire l'objet d'une subsidiation à raison de 75 % par le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiée, Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/723-54 (n° de projet 20120053) au service extraordinaire du budget 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Piscine communale de Vielsalm - Traitement de l'eau", établis par l'auteur de projet, ARCADIS Belgium, Rue des Guillemins 26 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 167.200,00 € hors TVA ou 202.312,00 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
4. D'approuver l'avis de marché à publier au bulletin des adjudications ;
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/723-54 (n° de projet 20120053) du service extraordinaire du budget 2012.

28. Bâtiments communaux – Placement de compteurs à mazout sur les chaudières – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Vu sa décision du 04 juin 2012 dans le cadre de l'appel à projets « POLLEC » visant à la mise en place d'une politique locale énergie-climat ;

Vu sa délibération du 11 juillet 2012 décidant de ratifier la convention de partenariat portant sur la transposition méthodologique du cadastre et de la comptabilité énergétiques de la Province de Luxembourg dans les entités publiques locales ;

Considérant l'importance de connaître la situation existante en termes de consommation d'énergie dans les bâtiments communaux, pour agir sur celle-ci à la baisse, de manière raisonnable et planifiée ;

Considérant que pour se faire, il convient de placer des compteurs à mazout sur les chaudières des différents bâtiments communaux qui en disposent ;

Considérant que le nombre de chaudières à équiper est de 22 ;

Vu le cahier spécial des charges pour ce marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.801 euros 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 131/744-51 (n° de projet 20120090) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le devis relatifs au marché de travaux concernant le placement de compteurs à mazout sur les chaudières des bâtiments communaux au montant estimé à 9.801 euros TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 131/744-51 (n° de projet 20120090).

29. Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit « ZAE Burtonville » - Rapport d'incidences sur l'environnement – Fixation de la table des matières - Désignation de l'auteur de projet – Approbation

Vu le CWATUPE, notamment les articles 1^{er}, 46 et 47 à 57 ter ;

Vu le plan de secteur de Bastogne, approuvé le 5 septembre 1980, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 autorisant la Commune de Vielsalm à élaborer un plan communal d'aménagement dit "ZAE de Burtonville" en vue de réviser le plan de secteur;

Considérant qu'en son article 7, le Ministre Philippe Henry impose que "l'auteur de projet du rapport sur les incidences environnementales devra d'une part être différent de celui qui sera désigné pour analyser la situation existante de fait et de droit et établir l'avant-projet de plan communal d'aménagement et d'autre part être agréé au sens de l'article 11 du CWATUPE et au sens de la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement";

Considérant que le bureau d'étude AUPA, rue du Centre 77 à 4800 Verviers, présente les agréments requis par l'arrêté ministériel du 26 avril 2011, délivrés en date des 09 juillet 2009 pour l'agrément EIE et 13 septembre 2012 pour l'agrément PCA, dont il est fait référence plus haut;

Vu son expérience, attestée par ses références fournies en annexe de la présente, en matière d'incidences environnementales de projets économiques;

Considérant par ailleurs sa connaissance du contexte urbanistique et environnemental du nord-est du Luxembourg et de l'est de la province de Liège;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur les marchés publics, seuls les contrats onéreux sont visés par celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, les prestations réalisées par le bureau AUPA se feront à titre gratuit pour la Commune (c'est-à-dire sans contrepartie évaluable en argent) et qu'elles sont donc en dehors du champ de la loi;

Considérant que le Conseil communal a adopté l'avant-projet de PCA lors de sa séance du 11 juillet 2012;

Considérant qu'il a adopté lors de cette séance le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales sur l'avant-projet de PCA, et qui a été soumis pour avis à la CCATM et au CWEDD;

Considérant les avis de la CCATM et du CWEDD reçus respectivement en date du 30 août 2012 et du 16 août 2012;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales a été amendé par les remarques et avis portés à la connaissance du Conseil communal et proposés ce jour ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

1. de désigner le bureau AUPA, rue du Centre 77 à 4800 Verviers pour réaliser le rapport sur les incidences environnementales sur l'avant-projet de PCA dit "ZAE Burtonville";
2. de fixer l'ampleur et le degré de précision des informations du rapport sur les incidences environnementales sur l'avant-projet de plan communal d'aménagement dit "ZAE de Burtonville" suivant le contenu du rapport sur les incidences environnementales tel que repris ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision;
3. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :
 - au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, rue des Brigades d'Irlande, 5100 Jambes
 - à la CDT (Rue des Masuis Jambois, 5 - 5100 Jambes) ;
 - à la DGO4 - Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
 - au bureau AUPA (Rue du Centre 77, 4800 Verviers) ;
 - à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon).

30. Finances communales - Règlements-taxes et règlements-redevances – Exercice 2013 – Approbation

1) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2013 –

Taux – Fixation - Décision

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles 117, 118 et 260 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 voix pour, 2 voix contre (A. Becker et P. Bodson).

Article 1^{er}. Il est établi pour l'exercice 2013 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2) Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2013 –

Taux – Fixation - Décision

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464,1^o ;

Vu les articles 117, 118 et 260 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 voix pour et 2 voix contre (A. Becker et P. Bodson)

Article 1^{er}. Il sera perçu pour l'exercice 2013 au profit de la Commune 2.700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3) Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2013 -Approbation

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion et C. Desert)

CHAPITRE I^{er}. – Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2° « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.

3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

6° « Producteur » :

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

CHAPITRE II. – Taxe

Article 2

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 3

§ 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle ou assimilée d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle ou assimilée, la taxe n'est due qu'une seule fois et son montant est rapporté aux taux appliqués aux ménages ou aux isolés, selon le cas.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables qui seront radiés des registres de population dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition pourront, sur demande écrite adressée à l'Administration communale, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§ 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- 1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° Aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- 3° Aux établissements scolaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 125 euros par an pour les isolés. Ce montant est ramené à 100 euros pour les isolés dont les revenus imposables annuels n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier du statut OMNIO au 1^{er} janvier 2013 ;
- 2° 200 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant est ramené à 150 euros pour les ménages dont les revenus imposables annuels n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier du statut OMNIO au 1^{er} janvier 2012 ;
- 3° 200 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 ;
- 4° 200 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 40 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;
- 6° 200 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- 9° 200 euros par point de collecte pour les producteurs visés à l'article 8 (conteneurs) et aux conditions visées à cet article ;

10° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil : 135 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 200 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 215 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;
- 2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

Article 8

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

§ 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhéreront au régime du sac + sac.

Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

- 1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;
- 2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

Article 11

§ 1 Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit gratuitement pour l'année 2013 à un nombre de sacs fixé comme suit :

- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :
 - 1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
 - 8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

- plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

§ 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.

§ 3 Pour les seconds résidents, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 4 Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

Article 12

Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit aux propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances, à 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

Article 14

§ 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3 Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement et domiciliées dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent présentant leur situation au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice.

§ 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

Article 15

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 16

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 17

§ 1 En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

4) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8 juillet 2003 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée de la matière organique dès le 1^{er} janvier 2004 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers Communaux ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion et C. Desert)

CHAPITRE Ier. – Enlèvement hebdomadaire des conteneurs

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour l'année 2013 une redevance annuelle correspondant à la vidange régulière des conteneurs à-déchets ménagers assimilés.

Article 2

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneurs est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.

§ 3 Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1 informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire *ad hoc* envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés.

§ 4 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE II. – Second enlèvement hebdomadaire

Article 3

§1 Un second enlèvement hebdomadaire pourra être réalisé pour les campings, hôtels, restaurants et villages de vacances qui en feront la demande.

§2 Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire

Article 4

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et souhaitant bénéficier d'un second enlèvement hebdomadaire devront introduire une demande écrite à l'Administration communale au plus tard le 01 mars 2013. Cette demande sera rédigée sur

un formulaire *ad hoc* avec récépissé. Pour les villages de vacances et les campings, la demande mentionnera obligatoirement la période de second enlèvement.

§ 2 Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au § 1 sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 30 novembre 2013.

Article 5

§1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance supplémentaire par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire sur le formulaire visé à l'article 2 § 3 et par collecte est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

§ 2 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE III. – Dispositions complémentaires et finales

Article 6

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 7

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

5) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8 juillet 2003 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion et C. Desert

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2013, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le déposant.

Article 3

La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :

1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 80 euros ;

2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 60 euros ;

3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:

- ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;

- dépassant 100 kilogrammes : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ;

4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 80 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Article 4

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au Règlement communal concernant la gestion des déchets, de s'acquitter du montant de la taxe visée au règlement « Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2013 » dû à la Commune.

Article 5

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 6

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

6) Taxe communale sur les secondes résidences – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est réputé seconde résidence, tout logement meublé ou non meublé affecté en tout ou en partie au logement tombant sous l'application de l'article 84, par. 1^{er}, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite au registre de la population.

Art 2 : Les logements occupés par les étudiants ne sont pas concernés par la taxe.

Art 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien, visé à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Art 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 5 : La taxe est fixée à 450 euros par seconde résidence.

Art 6 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation, c'est-à-dire l'adresse de la ou des secondes résidences dont il est propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art 7 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 8 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art 10 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

7) Taxe communale sur la force motrice – Exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret programme du 23 février 2006, relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et notamment son article 36,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Art 1er : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale

à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés de la Commune de Vielsalm, la taxe suivante sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie industrielle, commerciales ou agricoles :

- de 0 à 200 kilowatts par an : 0 euro ;
- de 201 à 500 kilowatts par an : 5 euro le kilowatt ;
- de 501 kilowatts à 16.630 kilowatt par an : 9 euro le kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Enfin, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006, est exonéré de la présente taxe.

Art 2 : La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100^{ème} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Les dispositions reprises aux littéraux a. et b. du présent article sont applicables à la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1^{er}.

Art 3 : Sont exonérés de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière, l'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel du nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
2. Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation d'éclairage.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobilistes ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
10. Les engins mobiles de chantier, tels que grues mécaniques, moulins à mortier et autres véhicules de chantier.

Art 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle ne dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Pour les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Art 5 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Art 6 : Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % d'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en KW à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche, l'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit de la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Art 7 : L'exonération de la taxe sur la force motrice est accordée :

- a) aux industriels et entreprises artisanales nouvelles qui établiront leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Vielsalm pour autant que le personnel occupé soit d'au moins trois unités ;
- b) aux entreprises industrielles ou artisanales existantes, qui, dans un but d'extension procéderont à de nouveaux investissements permettant d'employer au moins trois personnes ou plus. En ce cas, l'exonération ne s'appliquera qu'à la force motrice installée en supplément.

L'exonération prévue ci-dessus aux litéras a. et b. du présent article sera accordée par le Conseil communal sur demande circonstanciée du requérant. Elle ne pourra être accordée chaque fois que pour l'exercice en cours. En cas de renouvellement du présent règlement, l'exonération ne s'étendra toutefois pas au-delà de la cinquième année à partir de et, y compris, l'année de la mise en activité de la nouvelle industrie ou entreprise artisanale d'une part, de l'extension de l'entreprise industrielle ou artisanale existante d'autre part.

Art 8 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration.

Art 9 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Art 10 : Le rôle des impositions est dressé et rendu exécutoire par le Collège échevinal.

En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé d'après les éléments qui ont servi de base à la taxation pour l'exercice précédent.

La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Commune sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Art 11 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 du mois qui suit le semestre échu, les éléments nécessaires à la taxation.

Art 12 : A défaut de déclaration, en cas d'insuffisance de celle-ci ou de déclaration frauduleuse, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Art 13 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Art 14 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Art 15 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

8) Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne – Exercice 2013

Vu les articles 10, 170, §3, et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions réglementaires déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du 19 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Considérant que cette circulaire autorise la présente taxe ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2013;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2013; que les politiques à mener par la Commune nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas

alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif sur le territoire de la Commune ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la Commune n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la Commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en 2013, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 euros par pylône ou par mât pour cet exercice ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Vielsalm, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertziennne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros par pylône ou mât.

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de 2.500 euros est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise, à l'Administration Communale, Service des taxes, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm.

Cette déclaration devra être effectuée au plus tard pour le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

Article 7 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

1. Le recouvrement de la taxe est effectué sur base des chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du titre VII du Code des Impôts sur les Revenus et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code (article 12 de la loi du 24/12/1996).
2. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard figurant dans le Code des Impôts sur les Revenus, prévues au titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10.
3. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

9) Taxe communale sur le séjour

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 inclus, une taxe communale dite de séjour, à charge des personnes qui donnent en location, à des personnes non inscrites, pour le logement occupé, au registre de la population, des chambres, studio ou appartements garnis, dans les hôtels, villas, maisons particulières, gîtes, pensions de famille et établissements analogues, ou dans tout autre immeuble.

Article 2 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- les personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,90 euro par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit.

Toutefois, les personnes âgées de moins de 12 ans sont exonérées.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1^{er} trimestre, le 15 juillet pour le 2^e trimestre, le 15 octobre pour le 3^e trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4^e trimestre.

Art 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art 9 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

10) Taxe communale sur les panneaux publicitaires – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale sur les panneaux publicitaires, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 25 euro par panneau.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

11) Taxe communale sur les imprimés publicitaires – Exercice 2013

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt

public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Vielsalm) et de ses communes limitrophes (Gouvy, Houffalize, Manhay, La Roche, Lierneux, Trois-Ponts, Saint-Vith, Burg-Reuland)

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

En application de l'article 1, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct sera taxé distinctement.

Article 5 Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cependant, l'administration communale se réserve le droit de vérifier la déclaration du redevable et de rectifier éventuellement celle-ci si une discordance apparaît entre ladite déclaration et le nombre d'exemplaires effectivement distribués.

Article 6 Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a) la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7 : Pour établir la taxe qui est due conformément à l'article 6b) le nombre d'exemplaires distribués pris par défaut sera égal au nombre de boîtes aux lettres existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire communal de Vielsalm, tel que communiqué par "La Poste".

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale :

5. Le recouvrement de la taxe est effectué sur base des chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du titre VII du Code des Impôts sur les Revenus et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code (article 12 de la loi du 24/12/96).

6. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard figurant dans le Code des Impôts sur les Revenus, prévues au titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10.
7. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
8. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Article 10 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercice 2013.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale annuelle sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents délivrés en matières sociales (allocations familiales, mutuelle, chômage, pension, ...) et en matière de primes à la réhabilitation des immeubles ;
- les documents délivrés à des demandeurs d'emploi (cet état étant constaté par toute pièce probante) ;
- les documents administratifs demandés par les personnes émergeant au C.P.A.S. ou indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- des actes de décès ;
- de cinq actes de mariage pour les époux au moment de l'événement ;
- de cinq actes de divorce pour chacun des ex-époux ;
- des actes de reconnaissance d'enfant et des actes d'adoption ;
- des actes de mariage destinés aux noces d'or ;
- de certificat d'hérédité ;
- de certificat de milice ;
- de carte d'identité pour enfant sans photo ;
- d'attestation relative au mode de sépulture.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- à 5 euro pour les cartes d'identité pour les adultes;
- à 5 euro pour les passeports ;
- à 1 euro pour tout autre document.

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant.

Article 6 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

12) Taxe communale sur les agences bancaires – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Art. 1^{er} : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune de Vielsalm, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « agence bancaire », il faut entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Art 2 : La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé.

Art 3 : La taxe est fixée à 124 euro par guichet, ou à défaut de guichet, par personne occupée par l'agence et préposée à la réception de la clientèle.

Art 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège échevinal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art 8 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

13) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercice 2013

Vu le programme communal 2012-2013 en matière de logement ;

Considérant que la Division du Logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés, du Ministère de la Région wallonne, rappelle par son courrier du 17 décembre 2007 au Collège communal qu'en contrepartie de l'approbation de son programme, la Commune a l'obligation d'adopter un règlement communal pour la taxation des immeubles inoccupés ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour l'exercice 2013 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Sont visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 modifié le 15/12/2011.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement

destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe. »

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble. Le taux de la taxe est dû au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

14) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale annuelle sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents délivrés en matières sociales (allocations familiales, mutuelle, chômage, pension, ...) et en matière de primes à la réhabilitation des immeubles ;
- les documents délivrés à des demandeurs d'emploi (cet état étant constaté par toute pièce probante) ;
- les documents administratifs demandés par les personnes émargeant au C.P.A.S. ou indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- des actes de décès ;
- de cinq actes de mariage pour les époux au moment de l'événement ;
- de cinq actes de divorce pour chacun des ex-époux ;
- des actes de reconnaissance d'enfant et des actes d'adoption ;
- des actes de mariage destinés aux noces d'or ;
- de certificat d'hérédité ;
- de certificat de milice ;
- de carte d'identité pour enfant sans photo ;
- d'attestation relative au mode de sépulture.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- à 5 euro pour les cartes d'identité pour les adultes;
- à 5 euro pour les passeports ;
- à 1 euro pour tout autre document.

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant.

Article 6 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

15) Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, et les articles L1232-2 & 5,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels ;

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en-dehors du territoire de la Commune et inscrites aux registres de population de celle-ci.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en-dehors du territoire de la Commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la Commune ;
- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels :
 - a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
 - b) des personnes décédées ou trouvées mortes en-dehors du territoire de la Commune et inscrites aux registres de population de celle-ci.

Article 4 : La taxe est fixée à 149 euro par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : L'octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres ainsi que la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente.

Article 6 : La taxe est payable au comptant.

Article 7 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

16) Taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper dans la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un bien immobilier, affecté ou non au logement, à une adresse située en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1^{er}.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association, profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voirie publique équipée, à cette date, d'un des équipements visés à l'article 1^{er}.

En cas de non-raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

Article 3 : La taxe est fixée à 20 euros.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

17) Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc...) à emporter établis sur terrain – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Art 1er : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc) à emporter établis sur terrain privé ou public.

Sont exonérés de la taxe, les commerces incorporés à un immeuble bâti.

Art 2 : La taxe est due par l'exploitant.

En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et par l'exploitant.

Art 3 : La taxe est fixée à 5,8 euro par commerce et par semaine ou fraction de semaine.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par commerce, supérieure à 298 euro par an.

Art 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art 8 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

18) Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Définition :

- mitraille : tout objet métallique, même partiellement qui est corrodé ou endommagé ;
- véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique ;
- dépôt : tout dépôt d'au moins 500 kilos de mitrailles ou d'au moins 1 véhicule usagé.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

Article 3 : La taxe est fixée à 5 euro par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à 2.480 euro.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

19) Redevance pour les prestations des services techniques communaux – Exercice 2013

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux au bénéfice de tiers constituent des activités non négligeables et qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2001 sur le sujet;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la redevance ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi une redevance communale sur les prestations effectuées par les services techniques communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention des services communaux.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : 25 euro/heure ;
- Machine et camion avec chauffeur : 60 euro/heure ;
- Véhicule léger avec chauffeur : 45 euro/heure.

Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

20) Redevances sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement – Exercice 2013

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et 1122-31;

Vu les charges financières résultant de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP 27/11/1997) et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que ces législations impliquent l'envoi de nombreux documents aux demandeurs, notamment par envoi recommandé à la poste;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;

Vu la circulaire du 04 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets 2008 des communes de la Région Wallonne;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013 une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

A) Pour les demandes traitées en application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie:

- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 sans publicité 35 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec publicité 45 euros
- Permis d'urbanisation sans publicité 35 euros
- Permis d'urbanisation avec publicité 55 euros
- Déclaration urbanistique 10 euros
- Renseignements urbanistiques en vertu de l'article 85 du CWATUPE par parcelle 10 euros

- Certificat d'urbanisme n° 1 10 euros par demande
- Contrôle d'implantation des bâtiments en vertu de l'article 137 du CWATUPE 35 euros par contrôle

B) Pour les demandes traitées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement:

- Permis d'environnement de classe 1 500 euros
- Permis d'environnement de classe 2 75 euros
- Permis unique de classe 1 500 euros
- Permis unique de classe 2 100 euros
- Déclaration de classe 3 15 euros

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Article 5

Au défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

21) Redevance communale : droit de place aux marchés – Exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il sera perçu pour l'exercice de l'année 2013 inclus un droit de place et de stationnement sur le bétail, les denrées alimentaires et les marchandises quelconques exposées aux foires et marchés qui se tiennent sur le territoire de la Commune de Vielsalm, ainsi que sur les boutiques, échoppes, tables, voitures ou étalages quelconques établis aux dits foires et marchés.

Article 2 : Ce droit sera de 1 euro par jour ou fraction de jour par mètre carré effectivement occupé par les boutiques, échoppes, tables ou étalages quelconques.

Article 3 : La perception du droit de place se fera d'après le mode qui sera déterminé par le Collège échevinal.

Article 4 : Le droit est payable au comptant. Des tickets ou reçus seront délivrés aux intéressés pour en constituer le paiement.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de ce droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

22) Redevance communale sur les exhumations – Exercice 2013.

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20 septembre 1998 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 inclus une redevance communale sur les exhumations des restes mortels des personnes décédées, inhumées dans un cimetière de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune.

Article 4 : La redevance est fixée à 149 euro par exhumation.

Article 5 : La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

23) Taxe communale sur le commerce ambulant – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 inclus une taxe communale sur le commerce ambulant au sens de l'article 2 de la loi du 13 août 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes.

Article 2 : La taxe est due par le commerçant ambulancier.

Article 3 : La taxe est fixée :

- pour le commerce ambulancier sans utilisation de véhicule automoteur à 13 euro par jour ou fraction de jour ;
- pour le commerce ambulancier avec utilisation d'un véhicule automoteur à 25 euro par jour ou fraction de jour.

En aucun cas, la taxe ne peut être supérieure à 298 euro.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moins vingt-quatre heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

Art 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.6 : Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de l'offre de vente.

Art. 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 8 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art 9 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

24) Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux – Exercice 2013.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Art 1er : Il est établi pour l'exercice de l'année 2013 une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses hippiques courues en Belgique.

Art 2 : La taxe est due par l'exploitant.

Art 3 : La taxe est fixée à 61,97 euro par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Art 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art 8 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

31. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2013 – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Vu le succès de l'opération ;

Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;

DECIDE à l'unanimité

d'adopter le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

- 1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents.
- 2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux chefs de ménage ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou celui d'une commune limitrophe de la commune de Vielsalm à raison de 10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.
- 3) Le montant de la prime sera déduit de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2014, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2014 au plus tard.
- 4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets triés (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres ...). Les volumes vides (cartons à boisson, bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve,...) seront compactés le plus possible.
- 5) Les produits des tontes de pelouses, les branchages et assimilés ne sont pas pris en compte.
- 6) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule carte par année, par ménage ou personne isolée.
- 7) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.
- 8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

32. CPAS de Vielsalm – Budget 2012 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation

Vu les modifications budgétaires au service ordinaire du budget 2012 présentées par le C.P.A.S. de Vielsalm ;

Entendu Madame Françoise Caprasse, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'engendrent pas de modification de l'intervention financière communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 octobre 2012;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2012 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 4.143.350,97 euros et en dépenses un chiffre de 4.143.350,97 euros.

33. Budget communal 2012 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation

Après présentation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 pour l'année 2012 par Monsieur Joseph Remacle, Echevin des finances;

Vu la loi communale, article 96 et 117 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE par 15 voix pour, et 3 voix contre (Antoine Becker, François Rion et Catherine Desert)

1. la modification budgétaire ordinaire n° 2012 ainsi établi :

Recettes de l'exercice propre.....	9.584.952,79 €
Dépenses de l'exercice propre.....	9.625.102,29 €
Mali de l'exercice propre.....	40.149,50 €
Recettes des exercices antérieurs	402.182,91 €
Dépenses des exercices antérieurs	75.039,57 €
Recettes de prélèvement	15.000,00 €
Dépenses de prélèvement	300.000,00 €
Excédent général.....	1.993,74 €

2. la modification budgétaire extraordinaire n° 2 2012 ainsi établi :

Recettes de l'exercice propre.....	5.910.574,87 €
Dépenses de l'exercice propre	6.742.849,66 €
Déficit de l'exercice propre	832.274,79 €
Recettes des exercices antérieurs	249.506,07 €
Dépenses des exercices antérieurs	210.536,71 €
Recettes de prélèvement	1.014.872,17 €
Dépenses de prélèvement	203.080 €
Excédent général	18.486,74 €

34. Octroi de subventions (asbl « Syndicat d'Initiative de Vielsalm », asbl « Le Miroir Vagabond », asbl « Via Musica », asbl « Kadriculture », C.E.C. « La Hesse », Union des Classes Moyennes, régie communale autonome ADL) – Service ordinaire du budget communal 2012 – Approbation

Asbl Syndicat d'Initiative

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 19.500 euros est inscrit à l'article 561/332A-02 du service ordinaire du budget communal 2012 pour le Syndicat d'Initiative de Vielsalm;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers du Syndicat d'initiative de Vielsalm, transmis à l'Administration communale ;

Considérant que ce subside servira à promouvoir l'accueil, l'information et le tourisme dans la région de Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 19.500 euros au Syndicat d'Initiative de Vielsalm, en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;
2. La dépense sera imputée à l'article 561/332A-02 du service ordinaire du budget communal 2012 ;
3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2011 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière, et sous réserve d'approbation de la tutelle générale d'annulation.

Asbl Le Miroir vagabond

Vu le courrier du 5 juillet 2012 par lequel l'asbl « Le Miroir Vagabond » sollicite le subside communal annuel d'un montant 6198 €;

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 6198 € a été inscrit à l'article 762/332D-02 du service ordinaire du budget communal 2012 pour la convention « Cultures en Ourthe-Salm »;

Vu les documents financiers que l'a.s.b.l. « Le Miroir Vagabond » a transmis à l'Administration communale le 21 août 2012;

Considérant que ce subside servira au développement culturel dans le nord de la province du Luxembourg et notamment à Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (A. Becker et P. Bodson)

1 D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 6198,00 euros à l'asbl « Le Miroir Vagabond », en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;

2 La dépense sera imputée à l'article 762/332D-02 du service ordinaire du budget communal 2012 ;

3 Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2011 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière, et sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

Asbl Via Musica

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 1.500 euros est inscrit à l'article 762/332A-02 du service ordinaire du budget communal 2012, au profit de l'asbl « Via Musica »;

Considérant que cette association organise depuis plusieurs années un festival de musique de grande qualité à l'Institut Don Bosco de Farnières ;

Considérant que cet événement annuel n'est malheureusement fréquenté que par trop peu de personnes et qu'au termes d'un échange de vues avec les organisateurs, il a été convenu que l'organisation d'un concert pourrait être déplacé au centre de Vielsalm, afin de rassembler plus d'amateurs et également dynamiser la nouvelle Place de Salm ;

Considérant qu'il convient de soutenir ce type d'activités culturelles et également de rendre la Commune attractive pendant les mois d'été ;

Vu le rapport d'activités et le compte pour l'année 2011 ainsi que les projets et le budget pour l'année 2012, fournis par l'asbl « Via Musica » ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 1.500 euros à l'asbl « Via Musica », qui servira à couvrir une partie des frais relatifs à l'organisation d'un concert qui a eu lieu le 25 août 2012 sur la Place de Salm à Vielsalm;

2. La dépense sera imputée à l'article 762/332A-02 du service ordinaire du budget communal 2012 ;

3. Aux fins de justification de la subvention versée, l'asbl « Via Musica », devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2012 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiement des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside communal ;

4. L'association sera informée que, conformément à l'article L3331-7, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Asbl Kadriculture

Vu sa délibération du 20 décembre 2010 décidant à l'unanimité d'adhérer au principe de constitution de l' ASBL « KadriCulture » comme forme juridique de gestion d'un Centre Culturel pluricommunal pour les communes de Lierneux, Stoumont, Trois-Ponts et Vielsalm ;

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 3.250 € a été inscrit à l'article 767/332-02 du service ordinaire du budget communal 2012 au profit de l'asbl « kadriculture »;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers que l'asbl « Kadriculture » a transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira à la participation aux frais de fonctionnement de l'asbl « Kadriculture » ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 3.250 euros à l'asbl « Kadriculture », en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;

2. La dépense sera imputée à l'article 767/332-02 du service ordinaire du budget communal 2012 ;

C.E.C. La Hesse

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 5.000 euros a été inscrit à l'article 849/332-02 du service ordinaire du budget communal 2012 au profit du Centre d'Expression et de Créativité (CEC) « La Hesse »;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Considérant que ce subside servira à faire face aux frais de fonctionnement du Centre d'Expression et de Créativité (CEC) « La Hesse »;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 5.000 euros au profit du Centre d'Expression et de Créativité (CEC) « La Hesse »;

2. La dépense sera imputée à l'article 849/332-02 du service ordinaire du budget communal 2012 ;

3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2011 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Union des Classes Moyennes

Vu la délibération du 7 mai 2012 du Collège communal décidant de participer à l'organisation de la « Journée du Client », qui s'est tenue le 22 septembre 2012, à l'initiative de l'Union des Classes moyennes et d'intervenir à raison de 2.000 € dans le cadre de cette opération ;

Considérant qu'il est important de soutenir le commerce local ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 2.000 euros au profit de l'Union des Classes moyennes dans le cadre de l'organisation de la Journée de la Client, qui s'est tenue le 22 septembre 2012 ;

2. La dépense sera imputée à l'article 530/332-02 du service ordinaire du budget communal 2012.

Régie communale autonome

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2011 décidant de constituer une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la commune ;

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 75.000 euros est inscrit à l'article 711/332-02 du service ordinaire du budget communal 2012 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 20.000 euros au profit de la régie communale autonome chargée de gérer l'Agence de Développement Local de Vielsalm
2. La dépense sera imputée à l'article 711/332-02 du service ordinaire du budget communal 2012.

35. Octroi de subventions (asbl « Syndicat d'Initiative de Vielsalm », régie communale autonome ADL) – Service extraordinaire du budget communal 2012 – Approbation

Syndicat d'Initiative.

Vu le courrier reçu le 23 octobre 2012 par lequel Monsieur Philippe Marc, Administrateur délégué du Syndicat d'Initiative, transmet une facture relative aux travaux d'aménagement des bureaux de la Maison du Tourisme et du Syndicat d'Initiative, suite à l'affectation des locaux dans la dernière aile de la Maison dite Payon ;

Considérant que cette facture s'élève à un montant de 2.145,78 € ;

Considérant que ce montant représente la part non subsidiée par le CGT des aménagements ;

Vu le procès-verbal de la réunion du bureau du Syndicat d'Initiative du 25 novembre 2011 indiquant que le coût non subventionné par le Commissariat général au tourisme sera pris en charge par la Commune, en compensation de la vente du pavillon de l'ancien Syndicat d'Initiative ;

Vu la proposition du Collège communal de verser un subside du montant précité à l'asbl Info salm (Syndicat d'initiative de Vielsalm) pour couvrir le solde non subventionné des aménagements des bureaux situés à l'étage du syndicat d'initiative de Vielsalm ;

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 2.145,78 euros est inscrit à l'article 561/512-51 du service extraordinaire du budget communal 2012 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

DECIDE à l'unanimité

1) D'octroyer un subside d'un montant de 2.145,78 € au profit du Syndicat d'Initiative de Vielsalm, correspondant à la prise en charge du coût non subventionné par le Commissariat général au tourisme de l'aménagement de bureaux à l'étage du Syndicat d'Initiative ;

2) La dépense sera portée à l'article 561/512-51 (n° projet : 20120089) du service extraordinaire du budget 2012.

ADL

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2011 décidant de constituer une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la commune ;

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 3.000 euros a été inscrit à l'article 511/512-51 du service extraordinaire du budget communal 2012 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 3.000 euros au profit de la régie communale autonome chargée de gérer l'Agence de Développement Local de Vielsalm

2. La dépense sera imputée à l'article 511/512-51 du service extraordinaire du budget communal 2012.

36. Octroi d'une subvention à l'école libre de Grand-Halleux – Délibération du Conseil communal du 28 août 2012 – Approbation du Ministre Furlan – Communication

Le Conseil communal PREND ACTE de la décision du 8 octobre 012 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, indiquant que la délibération du Conseil communal du 28 août 2012 relative à l'octroi d'une subvention à l'école libre de Grand-Halleux n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

37. Vente de bois de chauffage décembre 2012 – Cahier spécial des charges – Approbation – décision urgente du Conseil communal

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois de chauffage présentés par le Département Nature et Forêts, Cantonnement de Vielsalm;

Considérant que 252 m³ de grumes sur pied (donc 1m³ de houppiers) seront mis en vente;

Considérant que la Commune de Vielsalm dispose de 45 stères bois de chauffage abattus à vendre, non soumis au Code Forestier;

Vu le relevé effectué reprenant 18 lots de bois sur pied et 2 lots de bois abattus;

Vu le cahier spécial des charges et les conditions de vente;

Vu les dispositions du Code forestier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'au vu des délais de procédure, il est urgent d'approuver le cahier des charges pour cette vente de bois de chauffage;

Vu l'urgence;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le cahier spécial des charges joint à la présente délibération;

de fixer la date de la vente au 01^{er} décembre 2012 à 10h30 à la salle du Conseil communal;

le produit de la vente de bois de chauffage sera inscrit au budget ordinaire 2012 de la Commune de Vielsalm.

38. Procès-verbal de la séance du 28 août 2012 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 28 août 2012, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

40. Divers

Intervention de Monsieur A Becker

Monsieur Becker souhaite obtenir des informations concernant un courrier adressé au Collège par des habitants de Priesmont relatif à un chemin public à Priesmont.

Le Bourgmestre répond que ce dossier fait toujours l'objet d'une concertation entre les différentes parties intéressées.

Huis clos

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,